

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 15 DECEMBRE 2015 à 20 heures 30**

L'an deux mille quinze et le quinze décembre à vingt heures trente minutes,  
Le Conseil Municipal de la Commune de CLARENSAC, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame Marjorie ENJELVIN, Maire ;  
Date de convocation : Le 8 Décembre 2015

**PRESENTS** : Mesdames ENJELVIN, SERIO, MAZANARES, MARTELLUCCI, CONFORT, POUPA, Messieurs BELET, BERGOGNE, CHAUVETTE, FADAT, GRAU BUENO, MAZUR, MISSOT, MAILHAN, LOYNET, COMTAT, QUERCI, MANTOUX, GERVAIS ;

**ABSENTS** : Mesdames EPAUD, THEFAINE, TERRENZI, CORPELET, MAZUR, HOSTAUX, LECOQ, Monsieur LOPEZ ;

**PROCURATIONS** : De Madame LECOQ à Monsieur COMTAT, de Madame THEFAINE à Madame MARTELLUCCI, De Madame CORPELET à Madame ENJELVIN, de Madame MAZUR à Monsieur MAZUR, de Madame EPAUD à Monsieur GRAU BUENO ;

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Madame MARTELLUCCI ;

**ADMINISTRATION** : Monsieur VIDAL ;

Madame le Maire ouvre la séance.

**1 – Approbation du compte rendu de la dernière séance ;**

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

**2 – Approbation du procès-verbal de la dernière séance ;**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**3 – Avis du Conseil Municipal SDCI – Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMGE) ;**

Madame le Maire, rapporteur expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.5210-1-1 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment son article 33 portant sur les regroupements communaux ;

CONSIDERANT le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) devant être arrêté par le Préfet du GARD avant le 31 mars 2016 ;

CONSIDERANT le projet de SDCI présenté à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) le 9 octobre dernier, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT la nécessité de recueillir l'avis des Conseils Municipaux concernés par des propositions de modifications de périmètre ou de fusion pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de dissolution, de modification de périmètre ou de fusion pour les syndicats intercommunaux ;

CONSIDERANT que l'article L.2224-31 du CGCT prescrit la création d'un syndicat à cadre départemental, compétent pour être autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité (AODE), compétence qui

recouvre l'exploitation des réseaux moyenne et basse tension, leur entretien et leur développement, ainsi que l'acheminement de l'électricité sur ces derniers ;

CONSIDERANT qu'avec la mise en œuvre du SDCI de 2011, le Gard compte désormais un seul syndicat AODE, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) ;

CONSIDERANT l'appartenance de la Commune de CLARENSAC au Syndicat Mixte d'Electricité du Gard ;

CONSIDERANT que les communes de Nîmes et d'Uzès ne sont pas incluses dans le périmètre du SMEG ;

CONSIDERANT la proposition de Monsieur le Préfet du GARD au sein du projet de SDCI d'étendre le périmètre d'intervention du SMEG afin d'achever la départementalisation avec l'intégration des communes de Nîmes et d'Uzès dans le SMEG ;

CONSIDERANT l'avis positif rendu par les conseillers municipaux au cours de la « Réunion-Débat relative à l'avenir de Clarensac au sein de l'intercommunalité » en date du 26 novembre 2015 ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de donner un avis favorable à la proposition de M. le Préfet du GARD concernant le SMEG ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité ;**

#### **D E C I D E**

**ARTICLE UNIQUE** : De donner un avis FAVORABLE à l'extension du périmètre d'intervention du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) afin d'achever la départementalisation avec l'intégration des communes de Nîmes et d'Uzès.

#### **4 - Avis du Conseil Municipal SDCI – Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vaunage**

Madame le Maire, rapporteur expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.5210-1-1 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment son article 33 portant sur les regroupements communaux ;

CONSIDERANT le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) devant être arrêté par le Préfet du GARD avant le 31 mars 2016 ;

CONSIDERANT le projet de SDCI présenté à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) le 9 octobre dernier, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT la nécessité de recueillir l'avis des Conseils Municipaux concernés par des propositions de modifications de périmètre ou de fusion pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de dissolution, de modification de périmètre ou de fusion pour les syndicats intercommunaux ;

CONSIDERANT la compétence d'Assainissement et d'Adduction d'Eau Potable recouvrant :

- L'assainissement, collectif et non collectif,
- L'adduction d'eau potable (AEP)

CONSIDERANT que ces compétences sont souvent liées à des équipements ou infrastructures, il peut dès lors exister certaines difficultés à faire coïncider les périmètres de plusieurs syndicats pour opérer une fusion ;

CONSIDERANT que La loi NOTRe inclut dans les compétences optionnelles des Communautés de Communes (CC) et des Communautés d'Agglomérations (CA) les compétences eau et assainissement ce qui aura des conséquences sur les syndicats existants ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1er janvier 2020, ces compétences seront intégrées dans les compétences obligatoires des CC comme des CA ;

CONSIDERANT qu'à terme cette législation aura pour effet d'entraîner la dissolution de 32 syndicats dont le périmètre sera entièrement inclus dans celui d'une CC ou d'une CA (dissolutions du fait de la loi) ;

CONSIDERANT l'appartenance de la Commune de CLARENSAC au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des Eaux de le Vaunage ;

CONSIDERANT la proposition de Monsieur le Préfet du GARD au sein du projet de SDCI de maintenir le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des Eaux de le Vaunage et de dissoudre le Syndicat mixte d'eau potable du Frigoulous, constitué en 2001 pour exploiter un forage en eau profonde qui n'est pas exploité car non encore autorisé. Cette compétence étant transférée aux communautés, la communauté concernée sera chargée de reprendre à son compte l'exploitation de ce forage ;

CONSIDERANT l'avis positif rendu par les conseillers municipaux au cours de la « Réunion-Débat relative à l'avenir de Clarensac au sein de l'intercommunalité » en date du 26 novembre 2015 ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de donner un avis favorable au maintien Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des Eaux de le Vaunage ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

#### D E C I D E

**ARTICLE UNIQUE** : De donner un avis FAVORABLE au maintien Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des Eaux de le Vaunage et à la dissolution le Syndicat mixte d'eau potable du Frigoulous.

#### **5 – Avis du Conseil Municipal SDCI – SIVU des Garrigues de la Région de Nîmes**

Madame le Maire, rapporteur expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.5210-1-1 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment son article 33 portant sur les regroupements communaux ;

CONSIDERANT le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) devant être arrêté par le Préfet du GARD avant le 31 mars 2016 ;

CONSIDERANT le projet de SDCI présenté à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) le 9 octobre dernier, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT la nécessité de recueillir l'avis des Conseils Municipaux concernés par des propositions de modifications de périmètre ou de fusion pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de dissolution, de modification de périmètre ou de fusion pour les syndicats intercommunaux ;

CONSIDERANT la politique gardoise de protection des forêts contre les incendies repose notamment sur l'équipement des 16 massifs forestiers par un réseau de pistes (2200 km) et de points d'eau (213) qui permet leur surveillance et l'intervention précoce au sol sur feux naissants ;

CONSIDERANT que la maîtrise d'ouvrage de ce réseau (mise aux normes et entretien des équipements) est assurée par un nombre important de collectivités de statut divers (communautés de communes, syndicats intercommunaux, syndicats mixtes) exerçant la compétence de défense des forêts contre les incendies (DFCI) ;

CONSIDERANT que le dernier schéma départemental de coopération intercommunale a permis par le jeu des fusions, des extensions de périmètres, des transferts de compétences d'un échelon à un autre, d'en réduire le nombre de 26 à 22 ;

CONSIDERANT que la maîtrise d'ouvrage des équipements DFCI est depuis assurée dans le Gard par 13 Syndicats Intercommunaux à Vocation Unique (SIVU), 2 syndicats intercommunaux à vocations multiples (SIVOM), 2 syndicats mixtes et 5 communautés de communes ou communautés d'agglomération ;

CONSIDERANT que l'Etat (DDTM) et le Conseil Départemental se partagent l'appui technique auprès de ces 22 structures.

Cet appui technique consiste en le conseil :

- dans la définition et la priorisation du réseau DFCI sur le territoire de l'EPCI,
- dans la formalisation des dossiers de demande de subvention pour la normalisation et l'entretien des pistes ;

CONSIDERANT que le fractionnement de la maîtrise d'ouvrage DFCI en un grand nombre de structures présente des inconvénients car il induit :

- des capacités techniques et financières limitées de ces entités du fait de leur petite taille,
- une multiplication des interlocuteurs gestionnaires du réseau pour le partenariat DFCI,
- une complexité pour assurer la continuité de la normalisation des pistes sur toute la longueur de leur tracé ;

CONSIDERANT que les équipements d'intérêt DFCI (pistes et points d'eau) sont définis dans le cadre de "plans de massifs DFCI" établis à l'échelle de chacun des 16 massifs forestiers du Gard ;

CONSIDERANT que ces plans de massifs, validés en sous-commission feux de forêt, constituent les documents de référence pour la programmation des travaux et l'attribution des subventions ;

CONSIDERANT que le partenariat DFCI a procédé récemment à leur actualisation afin de définir des priorités au sein de ce réseau ambitieux : l'objectif est de privilégier la qualité du réseau à son étendue. Un réseau non entretenu et dégradé est non seulement inutile mais peut même s'avérer dangereux pour les services chargés de la surveillance et de la lutte qui se risqueraient à l'utiliser ;

CONSIDERANT qu'ainsi le massif forestier, entité homogène du point de vue de ses caractéristiques forestières et cohérente du point de vue de la planification des aménagements DFCI qui y est appliquée, est l'unité géographique de base pertinente pour la gestion du réseau DFCI. Or il apparaît que les EPCI DFCI dans leur configuration actuelle recouvrent très imparfaitement les massifs forestiers ;

CONSIDERANT que le nouveau SDCI est l'occasion de rationaliser la maîtrise d'ouvrage des équipements DFCI afin de garantir la pérennité de la gestion du réseau ;

CONSIDERANT que le regroupement de certains syndicats permettrait d'avoir un unique EPCI exerçant la compétence pour un massif forestier donné (voir pour un regroupement de massifs) ;

CONSIDERANT que cette fusion entre syndicats permettrait ainsi :

- d'accroître les capacités techniques et financières des EPCI,
- de diminuer le nombre d'interlocuteurs gestionnaires du réseau pour le partenariat DFCI,
- d'assurer la continuité de la normalisation des pistes sur toute la longueur de leur tracé sans dépendre du syndicat voisin,
- de faciliter la priorisation des travaux à réaliser sur les équipements DFCI du ou des massifs ;

CONSIDERANT que l'intégration dans les nouveaux syndicats de certaines communes n'ayant actuellement pas délégué leur compétence DFCI à un syndicat est par ailleurs proposée afin de parfaire la couverture des massifs forestiers ;

CONSIDERANT la proposition de Monsieur le Préfet du GARD au sein du projet de SDCI de passer de 17 à 6 syndicats selon les modalités suivantes :

- les massifs forestiers « Pin maritime Nord » et « Pin maritime Sud », actuellement couverts non entièrement par 4 syndicats se retrouveraient couverts par un unique syndicat avec proposition d'intégration de 9 nouvelles communes ;
- les massifs forestiers du « Salavès », du « Sommiérois », du « Bois des Lens », et des « Garrigues », actuellement couverts par 6 syndicats, dont le SIVU des Garrigues de la Région de Nîmes auquel appartient la Commune de CLARENSAC, se retrouveraient couverts par un unique syndicat avec proposition d'intégration de 3 nouvelles communes ;
- les massifs forestiers de « Villeneuve », de l' « Yeuseraie » et de l' « Uzège », actuellement couverts par 3 syndicats, se retrouveraient couverts par un unique syndicat avec proposition d'intégration de 3 nouvelles communes ;
- les massifs forestiers du « Bagnolais », et du « Grand Aven », actuellement couverts par 2 syndicats, se retrouveraient couverts par un unique syndicat avec proposition d'intégration de 3 nouvelles communes.
- 2 syndicats resteraient inchangés ;

CONSIDERANT plus précisément la proposition de fusion des Syndicats Intercommunaux suivant :

- SIVU des Bois de Lens
- SIVU des Garrigues de la Région de Nîmes
- Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du Sommiérois
- SMVU des Lens
- SIVU des Pignedes
- SIDFCI du Salaves

Et l'extension du périmètre aux Communes suivantes :

- Sardan
- La Rouvrière
- Dions ;

CONSIDERANT que cette proposition est uniquement basée sur la fusion de syndicats existants ;

CONSIDERANT qu'il n'y aurait pas de division des syndicats actuels, pas de création de syndicats mixtes, ni de transfert d'autorité de la compétence DFCI aux communautés de communes qui recouvrent les syndicats ;

CONSIDERANT l'avis rendu par les conseillers municipaux au cours de la « Réunion-Débat relative à l'avenir de Clarensac au sein de l'intercommunalité » en date du 26 novembre 2015 ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de donner un avis défavorable fusion des Syndicats Intercommunaux ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité,  
ABSTENTIONS : 0 ; CONTRE : 2 (M. COMTAT, Mme LECOQ) ; POUR : 22 ;**

## D E C I D E

**ARTICLE UNIQUE** : De donner un avis DEFAVORABLE fusion des Syndicats Intercommunaux suivant :

- SIVU des Bois de Lens
- SIVU des Garrigues de la Région de Nîmes
- Syndicat Mixte de Défense de la Forêt du Sommiérois
- SMVU des Lens
- SIVU des Pignedes
- SIDFCI du Salaves

Et l'extension du périmètre de la nouvelle entité aux Communes suivantes :

- Sardan
- La Rouvrière
- Dions

## 6 - Avis du Conseil Municipal SDCI – Fusion des CA Nîmes-Métropole et CC Leins-Gardonnenque

Madame le Maire, rapporteur expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.5210-1-1 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe), et notamment son article 33 portant sur les regroupements communaux ;

CONSIDERANT le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) devant être arrêté par le Préfet du GARD avant le 31 mars 2016 ;

CONSIDERANT le projet de SDCI présenté à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) le 9 octobre dernier, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales relatif au schéma départemental de coopération intercommunale ;

CONSIDERANT que la loi prévoit la constitution d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants, ce seuil pouvant être adapté sans pouvoir être inférieur à 5 000 habitants ;

CONSIDERANT que les adaptations apportées par la loi sont les suivantes :

- dans un département dont la densité démographique est inférieure à la moitié de la densité nationale, lorsque la densité de l'EPCI est inférieure à la moitié de la densité nationale, le seuil démographique est déterminé en pondérant le nombre de 15 000 habitants par le rapport entre la densité démographique du département et la densité nationale ;
- lorsque la densité démographique est inférieure à 30 % de la densité nationale ;
- lorsque 50 % au moins des communes de l'EPCI sont situées en zone de montagne au sens de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 ;
- lorsque l'EPCI a plus de 12 000 habitants et est issu d'une fusion intervenue entre le 1er janvier 2012 et la date de publication de la loi NOTRe ;

CONSIDERANT que quatre EPCI à fiscalité propre sont remis en cause par les nouveaux seuils :

- la Communauté de Communes des Hautes Cévennes,
- la Communauté de Communes Vivre en Cévennes,
- la Communauté de Communes Leins Gardonnenque
- et la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise ;

CONSIDERANT que la communauté de communes des Hautes Cévennes avec une population de 3781 habitants au 1er janvier 2015 ne peut rester en l'état compte tenu du seuil des 5 000 habitants propre aux zones de montagne ;

CONSIDERANT que les trois autres communautés sont en dessous du seuil de 15 000 habitants et ne peuvent prétendre à une dérogation ;

CONSIDERANT que ces EPCI ont vocation soit à fusionner, soit à voir leurs communes s'intégrer à différents EPCI voisins ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Leins Gardonnenque compte 12 696 habitants et se trouve ainsi sous le seuil des 15 000 habitants fixé par la loi NOTRe. Elle ne peut prétendre à aucune dérogation législative lui permettant de conserver un statu-quo ;

CONSIDERANT que pour répondre au souhait des élus désireux d'éviter l'éclatement d'une structure qui a acquis au fil des ans une cohésion reconnue, il est proposé par M. le Préfet du GARD dans la cadre du SDCI de fusionner cet EPCI avec la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole pour constituer un ensemble de 41 communes, fort de 257 918 habitants ;

CONSIDERANT que la plupart des communes composant la CC Leins Gardonnenque, puisque toutes situées dans l'arrondissement de Nîmes, sont proches de la ville chef-lieu et certaines sont même limitrophes de Nîmes. Les communes de la CC Leins Gardonnenque font partie de l'aire urbaine de Nîmes à l'exception de Moulezan. Elles font aussi partie du bassin d'emploi de Nîmes, du SCOT Sud Gard et du Pays Garrigues Costières ;

CONSIDERANT que cette proximité explique en grande partie la grande attractivité de Nîmes sur cette CC. En termes d'emploi et de services notamment, l'essentiel des trajets des résidents de ce territoire communautaire s'effectue vers la ville chef-lieu de département. Les deux EPCI sont dans le même bassin d'emploi ;

CONSIDERANT qu'un réseau routier structurant en constant développement, doublé d'un réseau ferroviaire desservant les villages de la Gardonnenque permet un déplacement aisé des administrés vers la capitale départementale ;

CONSIDERANT que ces deux EPCI connaissent tous deux une dynamique démographique forte qui tend à favoriser les flux de populations au sein de leurs territoires ;

CONSIDERANT que le périmètre du nouvel EPCI constitué viendra épouser les contours de ce bassin de vie riche d'échanges et renforcera ainsi la cohésion spatiale de ce territoire déjà réuni dans un même SCOT et Pays. L'actuelle communauté d'agglomération de Nîmes Métropole associe déjà une des plus grandes villes françaises, des communes péri-urbaines et des villages des garrigues et costières ;

CONSIDERANT que l'espace nîmois doit poursuivre sa montée en puissance pour maintenir son rang de 3ème pôle urbain (après Toulouse et Montpellier) de la nouvelle grande région Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées au moment où la communauté d'agglomération de Perpignan se transforme en communauté urbaine ;

CONSIDERANT qu'il est à relever que les taux de fiscalité de ces deux entités sont très voisins, ce qui facilite leur fusion ;

CONSIDERANT que la loi NOTRe fixe également, des orientations à prendre en compte dans le SDCI :

- La constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 15 000 habitants, ou à un seuil adapté si certains critères sont réunis.
- La cohérence spatiale des EPCI à FP (unités urbaines, des bassins de vie, SCOT).
- L'accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale.
- La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes (suppression des doubles emplois).
- Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un EPCI à FP, ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences (objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale).
- La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable.

- L'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5741-1 et L. 5741-4 du code général des collectivités territoriales).
- Les délibérations portant création de communes nouvelles ;

CONSIDERANT que le projet de schéma élaboré par le Préfet du Gard, après avoir été présenté à commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) le 9 octobre 2015, a été adressé, pour avis, aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des EPCI et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils doivent se prononcer dans un délai de deux mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis émis par les communes et EPCI seront ensuite transmis, pour avis, à la CDCI qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de trois mois pour modifier le schéma par le biais d'amendements puis valider le schéma amendé à la majorité des 2/3 de ses membres. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis de la CDCI est réputé favorable ;

CONSIDERANT l'avis positif rendu par les conseillers municipaux au cours de la « Réunion-Débat relative à l'avenir de Clarensac au sein de l'intercommunalité » en date du 26 novembre 2015 ;  
Madame le Maire, rapporteur, propose au Conseil Municipal de donner un avis défavorable à la fusion de la Communauté d'Agglomération Nîmes-Métropole et de la Communauté de Communes Leins-Gardonnenque, compte tenu des orientations que doit respecter le SDCI, du souhait émis par les élus d'éviter l'éclatement d'une structure qui a acquis au fil des ans une cohésion reconnue et des différentes cohérences mises en évidence par les services de l'Etat, le Préfet propose la fusion de ces deux EPCI ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité,**

**ABSTENTIONS : 0 ; CONTRE : 4 (M. COMTAT, Mme LECOQ, Mme POUPA, M. GERVAIS) ; POUR : 20 ;**

#### **D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** D'émettre un avis défavorable au projet de schéma départemental de coopération intercommunale du Gard s'agissant de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole avec la Communauté de Communes de Leins-Gardonnenque, compte tenu de l'opposition à celle-ci manifestée par la majorité des maires des communes de Leins-Gardonnenque ;

**ARTICLE 2 :** D'émettre toutefois un avis favorable à l'adhésion des communes qui souhaiteraient rejoindre le territoire de Nîmes Métropole ;

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération ;

#### **7 – Approbation du rapport relatif au Schéma de Mutualisation des services entre les services de Nîmes Métropole et ceux des communes membres**

Madame le Maire, rapporteur expose :

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 67 codifié à l'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;



VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 74 relatif au calendrier de présentation et d'approbation du rapport relatif aux mutualisations de services et au projet de schéma afférent pour la durée du mandat ;

VU les dispositions de l'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales reprises ci-après :

« Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération, dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant »,

CONSIDERANT les orientations présentées aux élus en conférence des maires du 3 avril 2015 et les travaux des groupes de travail associant les Directeurs Généraux et Secrétaires Généraux de Nîmes Métropole et de ses communes membres ;

CONSIDERANT le rapport relatif aux mutualisations de services à réaliser sur la durée du mandat établi par la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole, transmis à ses communes membres le 1er octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la mutualisation des services proposée dans ce rapport vise une meilleure organisation des services par l'amélioration du rapport entre la qualité et le coût des services mis en œuvre par la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole et les communes pour assurer leur fonctionnement global et l'exercice de leurs compétences ;

CONSIDERANT que la consultation pour avis des conseils municipaux des communes de Nîmes Métropole sur le rapport et le schéma de mutualisation a pour objet de leur permettre d'être partie prenante à leur élaboration ;

CONSIDERANT que le schéma de mutualisation des services entre la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole et ses communes membres devra être approuvé par le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole au plus tard le 31 décembre 2015 ;

CONSIDERANT l'avis positif rendu par les conseillers municipaux au cours de la « Réunion-Débat relative à l'avenir de Clarensac au sein de l'intercommunalité » en date du 26 novembre 2015 ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le rapport relatif au Schématisation de mutualisation des services entre la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole et la Commune de CLARENSAC ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité ;**

## D E C I D E

**ARTICLE UNIQUE** : d'approuver le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma afférent qu'il comporte pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020 établi par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, tel qu'annexé à la présente délibération.

### **8 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de Nîmes Métropole – Exercice 2014**

Madame le Maire, rapporteur expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 3 et 5 du décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU la présentation détaillée du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de Nîmes Métropole pour l'exercice 2014 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de prendre connaissance de ce rapport et de le mettre à disposition du public ;

**Il est demandé porté à connaissance du Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif de Nîmes Métropole pour l'exercice 2014 disponible en Mairie.**

### **9 – Remboursement exceptionnel de cantine, d'accueil périscolaire et de TAP maternel suite à un déménagement**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R 1617 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

VU la délibération du 6 avril 1992 instituant une régie de recettes pour l'encaissement de la cantine municipale ;

VU la délibération du 24 janvier 1997 instituant une régie de recette pour l'encaissement de l'accueil périscolaire et de l'étude ;

VU la délibération n°072-2014 du 4 décembre 2014 portant modification au tarif des Temps d'Accueil Périscolaire ;

VU la délibération n°073-2014 du 4 décembre 2014 portant modification aux modalités de la régie de recette pour l'encaissement de l'accueil périscolaire et de l'étude surveillée ;

VU la délibération n° 036-2014 du 15 avril 2014 modifiant les tarifs de restauration scolaire et d'accueil périscolaire ;

CONSIDERANT le déménagement hors de la commune de l'administré et sa fille ;

CONSIDERANT que l'enfant qui était scolarisée en grande section de maternelle ne fréquente plus l'école depuis le 10 novembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de rembourser la famille à hauteur du montant versé pour la réservation ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité ;**

### **D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** D'autoriser le remboursement de la somme de 65,30 euros correspondant à :

- 14 repas au tarif unitaire de 3,65 euros,
- 2 accueils périscolaires au tarif unitaire de 1,10 euros,
- 6 séances au tarif unitaire de 2 euros ;

**ARTICLE 2 :** D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

#### **10 – Remboursement exceptionnel de l'accueil périscolaire suite à un changement de situation personnelle**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles R.1617 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

VU la délibération du 24 janvier 1997 instituant une régie de recette pour l'encaissement de l'accueil périscolaire et de l'étude ;

VU la délibération n°073-2014 du 4 décembre 2014 portant modification aux modalités de la régie de recette pour l'encaissement de l'accueil périscolaire et de l'étude surveillée ;

VU la délibération n° 036-2014 du 15 avril 2014 modifiant les tarifs de restauration scolaire et d'accueil périscolaire ;

CONSIDERANT le changement de situation personnelle de l'administré ;

CONSIDERANT que l'enfant, scolarisée en petite section de maternelle, ne fréquente plus l'accueil périscolaire depuis le 7 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de rembourser la famille à hauteur du montant versé pour la réservation ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** D'autoriser le remboursement de la somme de 49,20 euros à la famille correspondant à 41 réservations d'un montant unitaire de 1,20 euros ;

**ARTICLE 2 :** D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**11- Rétrocession à la Commune d'une concession du cimetière communal**

Madame le Maire, rapporteur expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°085-2009 en date du 29 juillet 2009 portant approbation du Règlement Intérieur du cimetière communal ;

CONSIDERANT la demande de rétrocession d'une concession à la Commune formulée par Monsieur Christian VALENTIN et Madame Nicole VALENTIN ;

CONSIDERANT que la concession est libre de toute inhumation ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** D'accepter la rétrocession de la concession acquise par Monsieur VALENTIN Christian dont les caractéristiques sont :

Date d'acquisition le 10 Mai 1990,

Plan 209, concession n°5, carré N°1

Enregistrée le 17 août 1990,

Concession perpétuelle

Au montant réglé de 1350 francs

**ARTICLE 2 :** De rembourser les 2/3 de cette somme équivalent à 900 francs, soit 171, 64 €.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document inhérent à ce dossier.

**12 – Modification d'un emploi à durée déterminée de professeur d'arts plastiques dans le cadre des TAP**

Madame le Maire, rapporteur expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, alinéas 4 et 7 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la délibération n°051-2015 du 30 juillet 2015 portant création d'un emploi à durée déterminée d'un professeur d'arts plastiques en application de l'article 3 alinéas 4 et 7 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée dans le cadre des TAP relatifs à la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires ;

CONSIDERENT l'intervention d'un professeur d'arts plastique les vendredis après-midi dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires à compter du 4 septembre 2015, à raison de 3 heures hebdomadaires, rémunérées au taux brut de 21.86 € de l'heure, repartis de la manière suivante :

- 7 vendredis à 1,5 heures = 10,5 heures : du 8 janvier au 19 février 2016
- 6 vendredi à 1,5 heures = 9 heures : du 11 mars au 15 avril 2016
- 8 vendredi à 1,5 heures = 12 heures : du 13 mai au 1er juillet 2016 ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité, ABSTENTIONS : 2 (M. COMTAT, Mme LECOQ) ; CONTRE : 0 ; POUR : 22 ;**

#### **D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** D'abroger et de remplacer la délibération n°051-2015 du 30 juillet 2015 portant création d'un emploi à durée déterminée d'un professeur d'arts plastiques en application de l'article 3 alinéas 4 et 7 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée dans le cadre des TAP relatifs à la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires ;

**ARTICLE 2 :** D'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de travail à durée déterminée avec absence de cadres d'emplois de fonctionnaires établi en application des dispositions de l'article 3 – alinéas 4 et 7 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, à raison de 1,5 heures hebdomadaires, le vendredi, en période scolaires et à compter du 8 janvier 2016 pour un total de 31,5 heures comme ci-dessus détaillé, rémunéré au taux brut de 21.86 € de l'heure.

**ARTICLE 3 :** Cette dépense sera imputée au compte 6228 fonction 212 du budget communal.

#### **13 – Création d'un emploi à durée déterminée de professeur d'arts plastiques dans le cadre des TAP**

Madame le Maire, rapporteur expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, alinéas 4 et 7 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT l'intervention d'un professeur d'arts plastique les vendredis après-midi dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires à compter du 4 septembre 2015, à raison de 3 heures hebdomadaires, rémunérées au taux brut de 21.86 € de l'heure, repartis de la manière suivante :

- 7 vendredis à 1,5 heures = 10,5 heures : du 8 janvier au 19 février 2016
- 6 vendredi à 1,5 heures = 9 heures : du 11 mars au 15 avril 2016
- 8 vendredi à 1,5 heures = 12 heures : du 13 mai au 1er juillet 2016 ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à la majorité, **ABSTENTIONS : 2 (M. COMTAT, Mme LECOQ) ; CONTRE : 0 ; POUR : 22 ;**

#### **D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** D'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de travail à durée déterminée avec absence de cadres d'emplois de fonctionnaires établi en application des dispositions de l'article 3 – alinéas 4 et 7 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, à raison de 1.5 heures hebdomadaires, le vendredi, en période scolaires et à compter du 8 janvier 2016 pour un total de 31,5 heures comme ci-dessus détaillé, rémunéré au taux brut de 21.86 € de l'heure.

**ARTICLE 2 :** Cette dépense sera imputée au compte 6228 fonction 212 du budget communal.

#### **14 – Vente d'un terrain et d'un hangar communal**

Madame le Maire, rapporteur expose :

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et notamment son article L.2221-1 qui précise que les personnes publiques, en particulier les collectivités territoriales, gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leurs sont applicables ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.1311-1 qui précise que les biens immobiliers du domaine privé de la commune ne sont pas soumis au principe d'inaliénabilité et peuvent ainsi faire l'objet d'une vente de la part de la commune ;

VU l'article L.2241-1 du CGCT précisant que la décision d'aliéner un bien immobilier du domaine privé de la commune revient au Conseil Municipal et que, pour les communes de plus de 2000 habitants, le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat ;

VU la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions abrogeant l'article L.311-8 du Code des Communes, permettant ainsi la vente de gré à gré au profit des Communes ;

VU l'avis de France Domaine (DGFIP) n°2015-189V1256-1257-1258-1259 en date du 5 Novembre 2015 portant sur la parcelle AP n°23 d'une superficie de 583 m<sup>2</sup> de terrain bâti d'une construction à usage de hangar d'une superficie de 190m<sup>2</sup> dont la valeur vénale est fixé à 120 000€ ;

VU l'avis positif à la majorité des Commissions Urbanisme et Cadre de Vie réunies en date du 3 Décembre 2015

CONSIDERANT la nécessité de rédiger un cahier des charges avant de mettre en œuvre la procédure de publicité de mise à la vente du bien ;

CONSIDERANT les caractéristiques essentielles du bien :

- Parcelle AP n°23
- Terrain d'une superficie de 583m<sup>2</sup>
- Hangar d'une superficie de 190m<sup>2</sup>
- Estimation vénale d'un montant de 120 000€

CONSIDERANT le peu d'intérêt et les coûts pour la Commune de conserver un tel bien au sein de son domaine privé ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité, ABSTENTIONS : 2 (M. COMTAT, Mme LECOQ) ; CONTRE : 1 (M. BELET) ; POUR : 21 ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'approuver la vente de gré à gré de la parcelle AP n°23 d'une superficie de 583 m<sup>2</sup> de terrain bâti d'une construction à usage de hangar d'une superficie de 190m<sup>2</sup> ;

**ARTICLE 2 :** De fixer un prix de vente minimal d'un montant correspondant à l'estimation de France Domaine, soit un montant de 120 000€ ;

**ARTICLE 3 :** De fixer le choix de l'acquéreur au plus offrant ;

**ARTICLE 4 :** D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

La séance est levée à 21h06.

Madame le Maire  
Marjorie ENJELVIN



Les Conseillers Municipaux